

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/065
Jugement n° UNDT/2022/122
Date : 11 novembre 2022
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joëlle Adda

Greffé : New York

Greffier : Morten Albert Michelsen, administrateur chargé du greffe

LE REQUÉRANT

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Jenny Kim, Section des recours,

Introduction

1. Le requérant conteste la décision prise par la Sous-

avoir déconseillé, sur le plan médical, de prendre l'avion en raison du risque accru d'infection.

8. Le 16 août 2021, la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au tr

Affaire n° UNDT/NY/2021/065
Jugement n° UNDT/2022/122

reste encore extrêmement risqué sur le plan sanitaire de voyager d'un pays à l'autre ;

f. La décision contestée était illégale, ne tenait aucun compte d'éléments pertinents et démontrait imprudence et mépris flagrant pour la santé et la sécurité de la famille et de la personne du requérant, dont elle violait, de ce fait, les

Affaire n° UNDT/NY/

immunodéprimée et son fils handicapé avant le 7 janvier 2022, s'il veut pouvoir prétendre à sa prime de rapatriement, alors que les risques du voyage associés à la COVID-19 sont encore importants ;

m. Le dernier trimestre de 2021 a été marqué par un pic d'infections très important, quCg0 G[()] TJETQq0.00000912 0 612 792 reW*ñBT/F1 12 Tf4(lors)-29 0 612 792 re

La SSG a-t-elle exercé son pouvoir d'appréciation à bon droit lorsqu'elle a pris la décision contestée ?

21. Le Tribunal observe qu'aux termes de l'alinéa i) de la disposition 3.19 du Règlement du personnel, « le droit à la prime de rapatriement s'éteint si l'intéressé n'en demande pas le versement dans les deux ans qui suivent la date effective de sa cessation de service ». En conséquence, aucune prolongation du délai de deux ans n'est envisagée à l'alinéa i) de la disposition 3.19. Au titre de l'alinéa b) de la disposition 12.3, la SSG est généralement habilitée à décider de dérogations au Règlement du personnel, y compris quant au délai fixé à l'alinéa i) de la disposition 3.19, si les trois conditions particulières énoncées dans ledit alinéa sont réunies. Cela signifie simplement que le requérant est en droit de voir sa demande de dérogation examinée par la SSG, et non qu'il est en droit de se la voir accorder [dans ce sens, voir l'arrêt rendu par le Tribunal d'appel dans l'affaire *Hastings* (2011-UNAT-109)].

22. Dans la deuxième demande de dérogation présentée par le requérant au délai de deux ans courant jusqu'au 4 août 2021, le principal argument qu'il invoque est que le voyage que ferait son épouse dans le cadre de ce rapatriement risquerait de lui faire contracter la COVID-19, avec les importantes conséquences médicales que cela implique vu son état de santé. À l'appui de cet argument, le requérant a présenté à la SSG deux lettres du médecin traitant de son épouse. Dans le cadre du traitement de cette demande, la SSG a consulté la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail, chargée des questions médicales au sein du Secrétariat. Or la

conditions soient remplies, et pas seulement celle concernant l'accord du membre du personnel concerné, seule condition que le requérant ait évoquée dans ses observations.

Dispositif

29. La requête est rejetée.

(Signé)

Joëlle Adda, juge

Ainsi jugé le 11 novembre 2022

Enregistré au greffe le 11 novembre 2022

(Signé)

Morten